



## **Observations de la confédération France Nature Environnement Grand Est vis-à-vis du plan régional de prévention et gestion des déchets de la région Grand Est**

### **Concernant la prévention des déchets :**

#### **Faible ambition :**

Dans leur globalité les mesures proposées en termes de réduction des déchets sont bonnes mais elles demeurent trop générales et manquent d'aspects concrets et d'échéancier de développement de ces mesures permettant de conclure à une réelle ambition de la part du Conseil Régional.

#### **Prise en compte du coût de la prévention des déchets :**

Le plan ne s'appuie pas suffisamment sur les différents retours d'expériences telles que la baisse significative de la production de déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2015 dans l'Aube et la Meurthe-et-Moselle grâce à leur politique de prévention. La baisse de la production des déchets dans ces 2 départements devrait générer une baisse des coûts de gestion qui n'est pas estimée dans le rapport d'évaluation environnemental du plan. Le bilan des coûts liés à la prévention et la gestion des déchets ne figure pas dans le dossier.

Il convient de rappeler que les activités de gestion des déchets représentent 35% des dépenses en matière de protection de l'environnement en France. Nous pensons qu'un calcul et une analyse approfondie des coûts de la gestion des déchets et une comparaison avec ceux de la prévention mériteraient d'être réalisés. S'il est démontré et mis en valeur que la prévention a également des impacts économiques positifs, cela faciliterait une transition dans ce sens.

#### **Le déchet ne devrait pas être considéré (uniquement) comme une ressource :**

D'autre part la formulation « le déchet est une ressource » nous semble problématique dans les chapitres relatifs à la prévention et à la réduction des déchets, étant donné que l'objectif poursuivi dans ces chapitres est que le déchet « disparaisse » et ne soit pas produit. Cette formulation correspond au recyclage et à la valorisation des déchets qui vise effectivement à utiliser le déchet comme une ressource pour une autre activité. Il convient de demeurer vigilants tout au long de la vie

du plan quant au **respect du principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets qui donne la priorité à la prévention avant le recyclage des déchets.**

*La prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (ménages et déchets des activités collectées en même temps par le service public de collecte) :*

**Les objectifs fixés de -7% en 2025 par rapport à 2015 et -10% en 2031** (soit -53kg par habitant) ne paraissent pas si ambitieux s'ils sont mis en perspective avec les objectifs fixés par les autres régions dans leurs plans régionaux. En effet, la région PACA s'est fixée un objectif de -29% en 2031 par rapport à 2015, la région Pays de la Loire 19%, les régions Normandie et Bourgogne-Franche-Comté 17% et les régions Occitanie, Nouvelle-Aquitaine et Centre Val de Loire 15%.

Le projet de plan devrait davantage prendre exemple sur des départements exemplaires tels que la Haute Saône qui a réussi à atteindre les 100kg/hab/an OMR dans le département entier.

Aucune mesure concrète quant à l'objectif **d'augmentation de la couverture de territoire en Plans Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés** n'est proposée dans le plan. Certains départements sont très peu couverts tels que l'Aube ou les Ardennes (respectivement 2 et 10% du territoire sont couverts) alors qu'il s'agit d'une obligation légale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Aucun objectif de prévention n'est prévu concernant les **boues de stations d'épuration**. Les associations proposaient des mesures de sensibilisation à la diminution de la nocivité des boues par la diminution des substances nuisibles (sensibilisation aux éco-gestes).

Le plan régional prévoit une **exemplarité de l'Administration** en matière de réduction des déchets mais ne précise pas de mesures concrètes ni de calendrier d'exécution des actions.

**De manière générale**, les actions de prévention sont insuffisamment développées dans le plan régional, et notamment **les activités de l'allongement de la durée de vie des objets** qui mériteraient une attention particulière au regard de leur efficacité en terme de réduction des déchets ainsi qu'en terme de création d'emplois locaux. L'aide aux activités du réemploi formulée dans le chapitre relatif à l'économie circulaire n'est pas détaillée.

**Nous demandons à la commission d'enquête d'émettre une réserve sur ces points.**

*La prévention des Déchets d'Activités Economiques (DAE) :*

Ce sont les déchets les plus importants en nombre (18 millions de tonnes, si l'on additionne le secteur du BTP, comparé aux 3 millions de tonnes produits par les ménages).

L'objectif de réduction des déchets non dangereux non inertes des activités économiques de 7% en 2025 et 11% en 2031 par rapport au scénario tendanciel qui lui prévoit une augmentation de la production de déchets revient à une stagnation de la production de ces déchets. On est loin de l'objectif de l'économie circulaire qui prévoit un découplage entre le développement économique et la production de déchets... Nous partageons le doute de l'Autorité Environnementale émis quant à la possibilité de vérifier la conformité du plan régional par rapport à l'objectif national de réduction des DAE.

Nous nous faisons l'écho de la recommandation de l'Autorité environnementale qui prévoit que soit exprimé dans le PRPGD l'objectif de diminution des DAE sous la même forme que dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, pour rendre la mesure de cet objectif et de sa réalisation comparable avec l'objectif national.

Proportionnellement aux tonnages de déchets produits par ces activités, les mesures proposées en termes de prévention sont relativement faibles.

La Wallonie a émis une réserve quant au manque de connaissance des déchets émanant des filières économiques. Le projet de plan en fait le constat mais ne propose pas nécessairement d'y remédier.

**Concernant les déchets dangereux**, le projet de plan prévoit diverses mesures pour réduire la nocivité des déchets (prévention qualitative) mais aucune mesure n'est indiquée en matière de réduction de la quantité de déchets dangereux (prévention quantitative).

**Concernant les déchets du BTP**, le plan prévoit de « éviter la production hors chantiers de matériaux inertes excavés et diminuer les quantités de déchets non dangereux, développer le réemploi... ». Cet objectif nous paraît insuffisamment détaillé et ne traite pas l'éco-conception des bâtiments (construction de bâtiments afin de pouvoir au moment de leur déconstruction réemployer et réutiliser certains matériaux par exemple).

L'idée de réaliser un « annuaire de recensement des acteurs locaux du réemploi, de la réutilisation et du recyclage » est intéressante mais ne va pas suffisamment loin dans l'accompagnement de ces structures (accompagnement financier, logistique etc...).

**Nous demandons à la commission d'enquête d'émettre une réserve sur ces points.**

#### Concernant le développement de la tarification incitative des déchets :

Les actions préconisées concernant le développement de la tarification incitative des déchets nous paraissent cohérentes afin d'amorcer une dynamique positive pour la mise en place de ce mode de tarification.

Attention cependant à ce que l'objectif de généralisation ne stagne pas, une augmentation de 4% du territoire couvert entre 2025 et 2031 nous paraît peu ambitieuse.

Attention cependant à ce que les efforts réalisés par certaines collectivités ne soient pas grevés par l'« absorption » de celles-ci dans de plus grandes intercommunalités encore peu disposées à mettre en place une tarification incitative sur leur territoire. Comme exemple, on peut citer l'opération blanche réalisée par le SMICTOM centre Haute Marne qui démontrait une réduction de -21% poids des ordures ménagères puis finalement n'a pas été mise en place. La commune de Peltre s'est vu devoir effectuer un « retour en arrière » à une tarification non incitative du fait de son « absorption » par la métropole de Metz, alors que la REOMI était en train de démontrer toute son efficacité. Des modalités d'adaptation de la Loi NOTRe devraient pouvoir être mise en œuvre et des remontées auprès de l'Etat par le Conseil Régional devraient être faites sur ce point.

**La redevance spéciale :**

Nous regrettons qu'un simple rappel soit fait à la redevance spéciale.

*La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont gérés par le service public. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations. Elle présente de nombreux atouts : elle évite de faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages, elle implique les producteurs de déchets non ménagers, elle préserve l'autonomie des choix organisationnels et techniques de la collectivité, elle contribue à l'amélioration de la gestion du service de gestion des déchets non ménagers.*

Dans la pratique, (et cela a conduit à un retrait de l'obligation de mettre en place cette redevance en 2015) seules 25% des collectivités en TEOM mettent en place la redevance spéciale. La redevance spéciale a pourtant le mérite d'assurer une justice fiscale au sein des collectivités et d'inciter les commerces et artisans assimilés aux ménages à faire des efforts pour plus de prévention et de recyclage. Il aurait été intéressant de promouvoir la mise en place de la Redevance Spéciale au même titre que la tarification incitative et de profiter de la mise en place de cette dernière au sein des collectivités pour également accroître la couverture du territoire en termes de Redevance Spéciale.

**Nous demandons à la commission d'enquête d'émettre une réserve sur ces points.**

#### Concernant le tri, la collecte et le recyclage des déchets :

##### **Complémentarité ressourceries/déchèteries :**

Nous saluons l'objectif d'accompagner l'évolution du réseau de déchèteries vers plus de réemploi et une meilleure signalétique et formation des agents.

##### **Incorporation des nouveaux objectifs européens de recyclage :**

Suite à l'adoption en juin 2018 par l'Union Européenne du Paquet Economie Circulaire, le contenu des projets de PRPGD est aujourd'hui mis en cause. En effet, ce paquet a révisé notamment la Directive cadre relative aux déchets ; allant plus loin que la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), la nouvelle mouture de la Directive impose entre autres :

- Que « d'ici 2025, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux passe à un minimum de 55% en poids », objectif porté à 60% en 2030 et 65% en 2035 ; en fixant ces objectifs en termes de recyclage et réemploi, le droit européen en exclut de facto les autres formes de la « valorisation matière », et oblige à prendre en compte la performance des filières de recyclage contrairement à la LTECV ;

- Une nouvelle définition des « déchets municipaux »<sup>3</sup>, en précisant que « ce flux de déchets est un des plus complexe à gérer [...] les pays qui se sont dotés d'un système efficace de gestion des déchets municipaux sont en général plus performants dans la gestion globale des déchets, y compris dans l'atteinte des objectifs de recyclage ».

Les prévisions des PRPGD doivent être établies à échéance de 6 et 12 ans et ont été élaborées en fonction des objectifs globaux fixés par la loi française, notamment dans la LTECV. La directive européenne modifiée n'est pas encore transposée en droit national, mais de jurisprudence constante, le Conseil d'Etat estime que même alors, les autorités nationales ou locales des Etats membres ne peuvent prendre « *des mesures de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par la directive* ».

Le projet de PRPGD Grand Est se contente de retenir comme objectif « *d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation matière* » des **déchets non dangereux et non inertes (DNDNI)** (p350 du projet) issu de la LTECV au lieu de retenir le nouvel objectif de **préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux** issu de la directive européenne (UE) 2018/851 relative au paquet « Economie Circulaire ».

Les objectifs européens sont plus ambitieux en ce qu'ils imposent de concentrer les efforts sur les activités (recyclage) et les déchets (déchets municipaux) afin de vérifier leur efficacité et d'éviter que les résultats soient « noyés » et biaisés en mélange avec d'autres activités (remblaiement des mâchefers inclus dans la valorisation matière par exemple) et les déchets (déchets municipaux avec les déchets non dangereux non inertes des activités économiques par exemple).

En faisant ce choix, le PRPGD reporte l'application de la directive et met à mal la pérennité du plan, s'obligeant à procéder à une révision de celui-ci seulement un an après son adoption (la directive devra être transposée en droit français au plus tard fin 2019).

**Nous demandons à la commission d'enquête d'émettre une réserve sur ces points.**

### Concernant les biodéchets :

#### **Incorporation des objectifs européens :**

Il nous semble aujourd'hui inconcevable que des déchets aussi facilement valorisables que les biodéchets (déchets verts et déchets organiques) alourdissent encore la poubelle des Ordures Ménagères Résiduelles. Brûler des biodéchets en incinérateur revient à brûler de l'eau et lorsqu'ils sont stockés, les biodéchets sont à l'origine de l'écoulement des lixiviats qui peuvent être très pollués lorsqu'ils sont mélangés avec d'autres déchets.

Les mesures préconisées par le PRPGD en matière de gestion et collecte des biodéchets nous semblent intelligentes, complètes et suffisamment transversales (multi-déchets, multi-filières et multi-acteurs). Ces mesures ne sont en revanche pas suffisamment opérationnelles et manquent d'aspects concrets (échancier).

Il manque également à notre sens un volet sur la prévention du brûlage des déchets verts qui est encore trop récurrente et présente de graves problématiques sanitaires et environnementales. Les particuliers et professionnels gagneraient à être plus sensibilisés et sanctionnés le cas échéant sur cette thématique.

Aucune mesure n'est prévue concernant le tri à la source des « gros » producteurs de biodéchets (professionnels) qui est déjà obligatoire et qui doit se généraliser aux « moyens » et « petits » producteurs. Cette obligation est dans la pratique peu respectée, il aurait été pertinent de proposer des mesures afin d'y remédier.

Cela aurait pu passer par exemple par l'organisation d'espaces d'information et d'échanges sur les modalités d'application de cette obligation de tri à la source à destination des professionnels (restauration, hôtellerie, industrie agroalimentaire, tourisme, services hospitaliers, fleuristes, acteurs du monde agricole...) afin de les sensibiliser et de clarifier le cadre législatif et réglementaire, information sur les mesures de contrôle et de suivi des résultats en lien avec les DREAL, présentation des dispositifs existants...

Le paquet Economie Circulaire de la Commission Européenne promulgué le 30 mai 2018 a avancé l'échéance de la généralisation du tri à la source des biodéchets ainsi que la mise en place d'une collecte sélective d'un an par rapport à ce qui est prévu dans la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte. *« les États membres veillent à ce qu'au plus tard le 31 décembre 2023 [...], les biodéchets soient soit triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets »* (article 22).

Le plan régional retient l'objectif 2025 dans ses prévisions.

Il nous paraît plus ambitieux et judicieux d'intégrer dès à présent l'objectif prévu par le paquet économie circulaire pour amorcer d'ores et déjà la dynamique au sein des collectivités qui devront assurer la mise en place de ce tri à la source. Une loi de transposition de la directive devra être adoptée au plus tard 1 an et demi après la promulgation du texte soit fin 2019. Le plan sera adopté que depuis quelques mois qu'il faudra à nouveau procéder à sa révision pour intégrer les nouveaux objectifs européens plus ambitieux. Le choix de maintenir les « anciens » objectifs ne nous paraît pas assurer la stabilité du plan ni démontrer d'une volonté d'agir vers une meilleure valorisation des biodéchets.

### **Boues de stations d'épuration :**

La question des boues et du compostage est bien présente dans le PRPGD (p. 43 ; 232 ; 279). Mais c'est un domaine où les données restent floues, d'autant plus que les installations sont nombreuses et que certaines ne sont soumises qu'à l'enregistrement ou la déclaration en raison de leur surface. Cela ne facilite pas le respect des principes d'autosuffisance et de proximité. Dans ce domaine, les deux principes d'autosuffisance et de proximité ne sont pas respectés. On peut citer l'exemple des boues de la communauté urbaine de Strasbourg qui, depuis des années et en dehors de circonstances exceptionnelles, arrivent en Meurthe-et-Moselle, Vosges et Meuse. Avec, en 2006, des boues contaminées au pyralène.

La question de ces boues est insuffisamment traitée dans le PRPGD. Un projet qui anticipe l'avenir devrait se pencher aussi sur les digestats de la méthanisation et les cendres de la biomasse.

### **Concernant les déchets amiantés :**

Les déchets d'amiante sont un fléau pour la santé et l'environnement dont personne ne souhaite endosser la responsabilité. En attendant, de nombreux déchets d'amiante sont retrouvés en pleine nature faute d'exutoires facilement accessibles à un coût raisonnable.

Nous approuvons la mesure selon laquelle 3 déchetteries par département devront être aménagées afin d'accueillir les déchets d'amiante. Il convient cependant de mettre en place un échéancier et des mesures d'accompagnements des collectivités afin de veiller à la réelle mise en œuvre de cette politique.

Enfin, il faudra faire en sorte que ces déchetteries soient d'accès gratuit ou à un prix très modique afin d'assurer leur efficacité et améliorer leur attractivité.

**Nous demandons à la commission d'enquête d'émettre une réserve sur ces points.**

#### Concernant le traitement des déchets :

##### **Demande de gel des créations et extensions des installations de traitement des déchets :**

Nous avons formulé en mars 2018 une demande de gels des projets de créations et d'extensions d'installations de traitement des déchets à l'horizon de l'approbation du plan régional afin que celui-ci ne soit pas biaisé. Les projets d'installation de traitement des déchets (incinération et stockage) autorisés aujourd'hui impliquent des investissements très lourds, avec des amortissements qui s'étendent sur 30 ans ou plus.

En intégrant, entre autre, le projet d'incinérateur de la Chapelle St Luc, bien avant même son approbation par le préfet dans son projet de plan (p369 de la version du plan juin 2018 et 387 de la version du plan soumis à l'enquête publique, le conseil régional a volontairement contourné la procédure de contrôle (contrôle de la conformité du projet d'installation au PRPGD) qu'aurait pu apporter le plan régional. La demande des associations n'a pas été respectée.

##### **Impacts environnementaux des installations de traitement des déchets :**

La justification du nombre d'installations sur la base de critères environnementaux et pas seulement économiques est reportée à une version ultérieure du PRPGD. Ceci nous paraît très préjudiciable et ne remplit pas l'objectif principal de ce plan qui est de veiller à minimiser les impacts environnementaux de la production et gestion des déchets (objectif poursuivi par le Code de l'environnement et fixé dans le mot du président de région).

Le scénario et projet de plan retenu n'est pas suffisamment justifié au regard des objectifs de protection de l'environnement. Les impacts environnementaux des installations de traitement notamment ne sont que très peu abordés et pris en compte.

Le rapport d'évaluation environnementale (REE) du plan mentionne que les risques sanitaires sont faibles quand le traitement des déchets est effectué dans des installations d'incinération récentes et conformes aux normes réglementaires mais sans préciser la proportion d'installations conformes à cette réglementation.

A l'instar de la recommandation faite par l'Autorité Environnementale, nous suggérons qu'une analyse plus fine des incidences des installations actuelles sur les éléments de biodiversité les plus importants (zones Natura 2000, trame verte, zones humides...) ainsi que sur les risques de pollution des eaux vienne compléter l'état initial. Il convient également d'apporter des informations plus complètes sur l'état actuel de ces installations : leur situation de conformité ou non aux règles environnementales en vigueur.

Le REE indique que les principaux facteurs d'émissions de GES dans la gestion des déchets est le transport et l'industrie, mais que ces émissions sont compensées par la prévention et la valorisation des déchets. Mais ce rapport ne prend pas en compte le traitement des déchets dangereux, et pas non plus prendre en compte le cycle total de vie du déchet, lorsqu'il est à l'étape de produit. Dans une visée d'économie circulaire, c'est l'ensemble des impacts engendrés au cours de la vie d'un produit/objet qui est pris en compte et analysé.

Le plan n'indique pas les secteurs à enjeux qu'il convient de préserver et où ne pourraient pas s'implanter d'éventuelles futures installations. C'est pourtant l'objet du plan, que de fournir une grille de références à respecter pour les futures implantations d'installations. L'Autorité environnementale le fait remarquer, il aurait été judicieux de définir les zones d'exclusion des futures installations : Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ENS, réservoirs de biodiversité, nappes phréatiques sensibles et zones à risques (territoires à risques d'inondation, zones de remontées de nappe phréatique...).

Le rapport d'évaluation environnementale du plan ne détaille pas suffisamment et ne prend pas suffisamment en compte les impacts des installations de traitement sur la biodiversité et l'environnement direct des sites. De plus, il ne justifie pas l'amélioration de l'environnement qui serait apportée par ces installations de traitement aux zones Natura 2000. Il est d'autant plus important de prévoir une analyse détaillée et croisée des sites potentiels et des nouvelles installations projetées que les documents de planification en matière d'urbanisme devront être compatibles avec le plan régional.

L'avis de l'Autorité Environnementale fait ressortir la carence grave de prise en compte sérieuse des risques d'inondations par rapport aux installations de traitement des déchets, au regard du risque de pollution des eaux. Il est demandé alors à ce que le Conseil Régional intègre dans son projet de plan une analyse des incidences des installations existantes sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, de définir des mesures permettant de mieux préserver la qualité de ces eaux et d'approfondir l'analyse des impacts potentiels liés au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou de remontée de nappe phréatique, y compris en prescrivant des interdictions d'implantation.

#### **Stockage :**

Le plan régional s'est concentré essentiellement sur les installations de stockage des déchets inertes à créer et ne mentionne que très peu les besoins en terme de traitement des déchets dangereux. Nous faisons nôtre l'interrogation de l'Autorité Environnementale concernant la pertinence de conserver une approche strictement départementale au lieu de privilégier une approche du moindre impact environnemental (Gaz à effet de Serre, Transports...).



### **Les déchets ultimes :**

Le chapitre V, PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES, aborde le traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels, les incinérateurs, les ISDND, mais il faut attendre la fin du chapitre pour voir apparaître la définition des déchets ultimes, les seuls qui devraient arriver dans ces installations. Alors qu'ils pourraient faire l'objet d'une valorisation matière ou organique, une part trop importante de déchets part encore en enfouissement ou incinération, traitements pourtant réservés aux déchets dits « ultimes ».

Il faut appliquer la loi (article L.541-2-1 du code de l'environnement) en limitant leurs intrants aux seuls déchets ultimes non fermentescibles et non recyclables, et en limitant l'accès aux seuls déchets ne permettant pas une revalorisation matière.

L'ADEME indique que 30 % des déchets accueillis en ISDND ne sont pas ultimes. C'est énorme, cela veut dire, si on extrapole, que sur les 1 185 837 tonnes de déchets ménagers résiduels prévus par le plan en 2031, il n'y aurait plus que 830 080 tonnes à accueillir, ou un peu plus si une partie des 335 757 tonnes en moins était traitée.

Le plan recommande « la création de capacités de stockage supplémentaires de 547 000 tonnes entre 2026 et 2031 en accord avec le gisement résiduel à traiter et avec les capacités déjà autorisées ; l'atteinte d'une capacité totale de stockage de 556 000 tonnes en 2031 ». Si l'on respecte la définition des déchets ultimes, cela pourrait ne nécessiter qu'une partie des 335 757 tonnes abusivement accueillis, sachant qu'une fraction de ces 335 757 tonnes aurait bénéficié de recyclage ou valorisation. Donc vraisemblablement un à deux centres d'enfouissement de moins à créer.

**Le PRPGD se doit de faire respecter la réglementation des déchets ultimes.**

### **Combustibles Solides de Récupération (CSR):**

La problématique soulevée par le développement du CSR demeure la même que celle de l'incinération avec valorisation énergétique et ne doit demeurer qu'une solution transitoire. Il convient de faire preuve d'une extrême vigilance vis-à-vis du développement de ces techniques de valorisation énergétique. Le plan indique son souhait de respecter la hiérarchie des modes de traitement et de veiller à ce qu'uniquement les déchets n'ayant pas encore trouvé de débouchés en recyclage ou valorisation matière ne terminent dans les installations de valorisation énergétique à base de CSR, mais il ne précise pas comment cette volonté sera respectée.

Les capacités de production de CSR actuelles et en projet devraient être estimées et suivies dans le temps en lien avec les missions d'observation régionales des déchets. Ce travail devra nécessairement tenir compte des gisements des déchets évitables et recyclables. Nous regrettons que le plan ne prévoit pas une diminution à terme de ce gisement afin de créer un garde-fou contre un développement incontrôlé et aux conséquences très dommageables pour la santé et l'environnement.

L'objectif de 500 000 tonnes de capacités en 2031 est bien trop élevé et risque de concurrencer grandement les efforts de prévention et de recyclage des déchets (des mesures d'interdiction des déchets non recyclables sont en cours d'élaboration aux échelles européennes et françaises). Le développement de cette nouvelle technologie doit être mis en perspective avec la réduction d'autres

capacités de traitement (stockage et incinération) et ne doit pas *in fine* conduire à une augmentation des capacités de traitement des déchets dans la région.

Attention également, et cela n'est pas abordé dans le plan, aux risques de mélange des CSR avec des matériaux potentiellement pollués dans les installations de combustion, car ce mélange est interdit.

### **Incineration :**

Nous estimons que le plan aurait mérité d'être plus ambitieux en fixant également des objectifs de réduction de l'incinération avec valorisation énergétique des déchets au regard des impacts environnementaux et sanitaires que l'incinération des déchets implique (émissions de GES et création de sous-produits de déchets dont les mâchefers et les REFIOM très pollués et difficiles à retraiter par la suite).

L'incinération des déchets comporte également la problématique de la dépendance de l'installation par rapport à l'apport de déchets pour pouvoir fonctionner. Cette situation s'aggrave lorsque l'incinérateur est doté d'un système de récupération d'énergie à des fins d'alimentation de réseaux de chaleur par exemple. Ce couplage incinération/réseau de chaleur, créer une dépendance des collectivités aux incinérateurs qui sont eux très gourmands en déchets. Ce principe de fonctionnement porte une forte concurrence à la prévention et au recyclage des déchets (actions prioritaires de la hiérarchie des modes de traitement). L'encadré relatif aux « vides de four » page 378 du projet de plan illustre très bien cette problématique.

Le tableau récapitulatif des incinérateurs présents sur le territoire en 2016 p 387 du projet de plan n'explique pas suffisamment la baisse des capacités techniques retenues pour 2025 et 2031. Il aurait été intéressant de rendre visible un calendrier des étapes parcourues pour arriver à ces baisses. D'ailleurs, les tonnages ont légèrement augmenté entre le projet de plan régional de juin 2018 et celui présenté actuellement à l'enquête publique (102 500 à 110 000t pour l'UVE de la Veuve et 216 000 à 225 000 t pour l'UVE de Strasbourg) sans explications également.

Ces baisses sont d'ailleurs réduites à néant par l'autorisation en date du 28 septembre dernier octroyée à l'incinérateur de La Chapelle St Luc dans l'Aube à 60 000t de déchets par an qui maintient stabilise les capacités totales d'incinération.

### **Principe de proximité et problématique des transports :**

Le plan ne donne pas de pistes concrètes d'évolution de la situation actuelle en terme de transports et **n'indique pas les solutions immédiates ou à court terme pour diminuer les distances de transports** de déchets et pour réduire le transport routier au profit d'autres modes alternatifs (ferroviaire et fluvial).

On devrait être rassuré par la mention du principe de proximité à plusieurs reprises dans le projet de PRPGD et l'évaluation environnementale du projet. Malheureusement, les formules restent souvent vagues.

Lorsque le plan affirme : « *En respectant la hiérarchie des modes de traitement, le traitement des déchets est réalisé, selon le principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de*

*leur lieu de production... »*. Les associations se demandent quelle entité sera en charge de vérifier que ceci est respecté ?

Le paragraphe se termine par : « ... avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés et de compatibilité avec leurs documents de planification. » Le plan semble se contredire au sein de ce même paragraphe.

**Nous demandons à la commission d'enquête d'émettre une réserve sur ces points concernant le traitement des déchets.**

#### Concernant l'observatoire des déchets :

Le futur Observatoire des déchets aura un rôle primordial en ce qu'il permettra d'atteindre une meilleure connaissance des gisements de déchets, du fonctionnement de la prévention et gestion des déchets sur le territoire, et veillera ainsi à améliorer et affiner les politiques publiques en la matière.

L'Autorité environnementale relève que l'objectif n°29 du SRADDET place le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional. Afin d'assurer une gouvernance partagée et une représentation significative des citoyens, les associations regrettent que le Conseil Régional n'intègre pas aux instances participatives de ce futur observatoire les syndicats, EPCI et associations de protection des consommateurs et de l'environnement.

L'on considère que les activités contribuant aux différents piliers de l'économie circulaire, y compris dans une perspective d'économie des ressources et de prévention des déchets (éco-conception, écologie industrielle et territoriale, réparation, réemploi, réutilisation...) devraient être également intégrées dans les domaines d'observation du futur observatoire régional.

**Nous demandons à la commission d'enquête d'émettre une réserve sur ces points.**

#### Concernant le Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC):

Le PRAEC est bien structuré et les fiches actions sont instructives, opérationnelle et ambitieuses. L'on regrette que l'ensemble des mesures et actions suggérées dans le plan régional ne soit pas rédigées de la même manière.

L'on regrette également l'absence des associations en tant qu'acteurs identifiés pour la mise en œuvre des objectifs et des actions. Par exemple, les expériences et connaissance du terrain que les associations possèdent pourraient grandement aider dans la création d'un annuaire des acteurs de l'économie circulaire sur le territoire (Axe 9, e, action 9) p 445.

Les associations de protection de l'environnement peuvent jouer un rôle dans le cadre de l'animation du PRAEC : participation aux instances de concertation et études, accompagnement d'entreprises dans l'analyse et la transition de leurs modèles, identification et valorisation d'initiatives originales

contribuant à la prévention des déchets, animation de réseaux associatifs, mise en œuvre de projets relevant de piliers de l'économie circulaire. Ces propositions formulées par les associations dans le cadre de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi n'ont malheureusement aucunement été intégrées dans le PRAEC.

**Nous demandons à la commission d'enquête d'émettre une réserve sur ces points.**

### Concernant le plan régional dans son ensemble :

#### **Difficulté de lecture :**

De manière générale, la lecture du plan est assez fastidieuse et les renvois de certains chapitres entre eux ne sont pas toujours évidents.

Les associations regrettent également que les modifications apportées au projet de plan suite au vote de la dernière réunion de CCES de fin juin 2018 n'aient pas clairement été mises en avant (en gras, surligné ou avec une couleur par exemple) pour permettre une identification et une lecture plus facile.

A titre de comparaison, pour la réalisation et la révision des Schémas Directeurs de Gestion et d'Aménagement des Eaux, un système de tableau reprenant l'ensemble de l'arborescence du schéma est réalisé afin de rendre visible les évolutions successives et les propositions faites par toute personne ayant donné un avis.

Les objectifs précis du plan ne sont pas clairement identifiés et pas suffisamment opérationnels. Ils auraient gagné à être détaillés et développés de la même manière que les objectifs du PRAEC (p441 à 454).

#### **Indicateurs de suivi et de résultats :**

La stratégie de suivi du plan est relativement faible. Il n'y a pas de plan de prévention et de réduction des déchets à l'échelle régional qui pourrait permettre de mesurer l'efficacité de la prévention au sein des EPCI.

Le plan ne met pas en place d'indicateurs concernant la biodiversité, la qualité des milieux aquatiques à proximité des installations, les nuisances et les risques.

#### **Consultation du public pas assez ouverte:**

Nous craignons qu'une communication bien trop faible ait été réalisée vis-à-vis de ce PRPGD auprès du grand public. Il aurait été plus adéquat, au vu de l'ampleur et de la difficulté des sujets abordés, de prendre de l'avance et de communiquer sur ce plan dès le début de la phase d'élaboration ? Pour la phase enquête publique, il aurait été utile de rendre la participation du public plus interactive et plus aisée par l'intermédiaire de questionnaire en ligne, organisation de réunions publiques d'information dans chaque départements etc...

#### **Absence d'évaluation des plans départementaux précédents :**

Le PRPGD remplace de nombreux plans départementaux et régionaux préexistants relatifs aux déchets. Le plan ne comporte ni évaluation de ces plans départementaux ni comparaison entre les dispositions des anciens plans et celles du plan régional. Cette absence empêche de mettre en avant les apports du nouveau plan régional.

**Absence des associations en tant qu'acteurs de réalisation des objectifs du plan :**

Nous regrettons que les associations ne figurent pas parmi les partenaires identifiés en vue de la réalisation des objectifs du PRPGD et du PRAEC. Or celles-ci ont depuis longtemps engagés une démarche pro-active en matière de recherche de solutions pour réduire l'impact environnemental et sociétal des déchets. Les associations ont développé une expertise en la matière et sont un relais efficace de sensibilisation des citoyens. En témoignent les actions en matière de prévention notamment des associations Zéro Déchet Strasbourg, Zéro Déchet Nancy ; en matière de suivi et de vigilance d'installation de traitement telle que Air Vigilance, Aube Ecologie, Aube Durable... ou encore en matière de promotion du compostage : Associations de guides composteurs.

**Globalement :**

Globalement, le projet de PRPGD Grand Est ne semble correspondre qu'à moitié aux besoins du territoire. Il propose une capacité trop importante des incinérateurs de la région supérieure aux besoins réels en élimination des déchets et pouvant faire concurrence aux objectifs de prévention et de recyclage.

A partir du moment où dans l'analyse du scénario tendanciel, les rédacteurs du plan annoncent que les déchets vont continuer à augmenter en raison d'une croissance économique en hausse, le projet semble refléter une société de surabondance et de sur-consommation dans un monde qui, on le sait, est fini et limité. Le projet de plan ne propose pas d'alternatives au modèle existant. Il ne propose pas de découplage entre le développement économique et la production de déchets. Or c'est l'objectif même de l'économie circulaire (Article L.110-1-1 code de l'environnement) que de proposer une économie qui ne produit pas nécessairement de déchets et qui soit plus respectueuse de la nature et de l'environnement.

***En conclusion, il y a de bonnes pistes d'amélioration de la gestion des déchets au sein de ce Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets. En revanche, le manque d'éléments opérationnels et l'absence d'échéancier permettant de réellement mettre en œuvre les objectifs du plan nous invite à une grande prudence et à ne pas accorder d'avis favorable en l'état.***